

**CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.**

**A R R E T**

n° 91.409 du 6 décembre 2000

A.79.560/VI-14.674

En cause :     **la Commune de Schaerbeek,**  
                  ayant élu domicile chez  
                  Me Jean BOURTEMBOURG, avocat,  
                  rue de Suisse 24  
                  1060 Bruxelles,  
  
                  contre :  
  
                  **la Région de Bruxelles-Capitale,**  
                  représentée par son Gouvernement,  
                  ayant élu domicile chez  
                  Mes Marc UYTENDAELE et Renaud  
                  WITMEUR, avocats,  
                  rue Capitaine Crespel 2-4  
                  1050 Bruxelles.

-----  
**LE CONSEIL D'ETAT, VI<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 27 juillet 1998 par la Commune de Schaerbeek qui demande l'annulation de l'arrêté du 17 mars 1998 du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale qui a annulé la délibération du 10 septembre 1997 de son conseil communal nommant Isabelle SEGHIN au grade de chef de bureau technique à titre définitif;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M<sup>me</sup> DAGNELIE, Premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 27 avril 2000 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 27 octobre 2000, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 27 novembre 2000;

Entendu, en son rapport, M. CLOSSET, Président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me BOURTEMBOURG, avocat, comparaissant pour la requérante et Me VAN LAER, loco Mes UYTENDAELE et WITMEUR, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis, M<sup>me</sup> DAGNELIE, Premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'il ressort du dossier administratif que, s'il vise dans ses motifs la nomination d'Isabelle SEGHIN au grade de chef de bureau technique, l'arrêté attaqué, tel qu'il est produit par la partie adverse, annule la nomination de même date de Jean-Emmanuel BOUVY au grade de chef de bureau; qu'en l'état, l'existence de l'arrêté attaqué n'est pas établie; qu'il y a lieu de rouvrir les débats afin de permettre aux parties de s'expliquer et au membre de l'Auditorat désigné par l'Auditeur général d'établir un rapport complémentaire,

**D E C I D E :**

**Article 1<sup>er</sup>.**

Les débats sont rouverts.

**Article 2.**

Le membre de l'Auditorat désigné par l'Auditeur général est chargé d'établir un rapport complémentaire.

**Article 3.**

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI<sup>e</sup> chambre, le six décembre deux mille par :

|              |                       |
|--------------|-----------------------|
| MM. CLOSSET, | Président de chambre, |
| HANSE,       | Conseiller d'Etat,    |
| LEWALLE,     | Conseiller d'Etat,    |
| HARMEL,      | Greffier.             |

Le Greffier,

Le Président,

P. HARMEL.

Ch.-L. CLOSSET.